COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Attractif
========
Direction Patrimoine Sport Culture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 09 mai 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AU COMITÉ MISS SPM AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Le Comité Miss SPM renouvelle cette année l'organisation du gala Miss SPM. Dans ce cadre, elle avait sollicité de la Collectivité Territoriale, un soutien financier à hauteur de 14 000 €. Une subvention d'un montant de 12 000 € a été accordée par délibération n°21-2017 du 7 février dernier, sur lequel étaient dédiés 8 000 € pour la mise en œuvre du projet.

Or, l'association par courrier réceptionné le 29 mars, a fait part de ses inquiétudes quant à l'équilibre de son budget et a sollicité une subvention complémentaire de 6 000 €. Les recettes de l'association s'avèreront moindres que prévues avec notamment des financements confirmés à la baisse par ses autres partenaires institutionnels et sponsors.

Par ailleurs, l'association prévoit un manque à gagner du fait de l'espace limité dont elle disposera pour l'accueil du public lié au changement de lieu de l'événement.

Considérant les difficultés auxquelles est confrontée l'association et afin de ne pas remettre en cause l'organisation de l'événement, il vous est proposé de lui accorder une subvention complémentaire de 6 000 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Attractif
========
Direction Patrimoine Sport Culture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 09 mai 2017

DÉLIBÉRATION N°137/2017

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AU COMITÉ MISS SPM AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

VU la délibération n°311-2016 du 16 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2017 ;

VU la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;

VU la délibération n°21-2017 du 07 février 2017 accordant une subvention de fonctionnement au Comité Miss SPM ;

VU les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2017 ;

VU la demande de l'association réceptionnée le 29 mars 2017 ;

SUR le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2017 une subvention complémentaire d'un montant de 6 000 € au Comité Miss SPM. Cette subvention participe exclusivement aux dépenses liées à l'organisation du gala.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra en 2 acomptes de la manière suivante :

- Le 1er versement correspondant à 80 % de la subvention, soit 4 800 €, dès la signature de la présente délibération ;

- Le solde, soit 1 200 €, à la fin juin 2017.

<u>Article 3</u> : L'association s'engage à mentionner le montant de la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

<u>Article 4</u> : L'association s'engage à transmettre les pièces justificatives des dépenses liées à l'organisation du gala à l'issue de l'événement et à utiliser la subvention conformément à son objet. Elle devra transmettre le compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée.

<u>Article 5</u> : La Collectivité Territoriale peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,

- s'il s'avère que l'événement est annulé,

- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies.

<u>Article 6</u> : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2017 – chapitre 65 – nature 6574.

<u>Article 7</u> : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 10/05/2017

Publié le 10/05/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.